

MONTAGARD & Associés

Association d'Avocats aux Barreaux de Nice et de Grasse

Michel MONTAGARD

Béatrice LEJEUNE

Avocats Associés

En partenariat avec :

Marie-Pierre ANDRE-BUDIN

Avocat au Barreau de Nice

Adrien MIGNONE

Avocat au Barreau de Nice

Membre de l'Association des
Avocats Praticiens en Droit Social

Carole MENARD

Avocat au Barreau de Paris

Attorney at Law – New York

**Attention nouvelle
adresse postale NICE**

**A.A.R.P.I
Montagard & Associés**

NICE

54 rue Gioffrédo

CS 31027

06050 NICE Cedex 01

Case Palais 584

CANNES

1 rue de Suffren

06400 CANNES

Case Palais 237

Standard unique

Tél. : 04.93.99.18.81

Fax. : 04.93.99.03.85

contact@montagard-avocats.com

Membre d'une Association agréée.
Le règlement des honoraires
par chèque est accepté

Monsieur le Commissaire-enquêteur

Hôtel de Ville

21 Bld du 8 mai 1945

06730 ST ANDRE DE LA ROCHE

Par mail : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 17 avril 2018

N/Réf. : BAOU LONQUE - DUTTO - DENOUEL / SEC - 20140210
MM/KLG

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je suis le Conseil de Monsieur Francis Jean DUTTO et Madame MALAUSSENA Yvette Madeleine épouse DENOUEL, qui ont constitué la Société Civile Immobilière BAOU LONQUE, suivant acte authentique en date du 29 avril 1988, laquelle a consenti par un autre acte authentique en date du 29 avril 1988, à l' « ENTREPRISE JEAN SPADA » un bail à construction sur les parcelles constituant aujourd'hui l'assiette de la carrière de ST ANDRE DE LA ROCHE.

A titre accessoire, ledit acte prévoyait également un droit de fortage au profit du preneur.

La S.E.C. est venue aux droits de la Société ENTREPRISE JEAN SPADA en 1995 et a poursuivi l'exploitation de la carrière.

Une enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre au 8 novembre 2016 a eu pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploitation, qui expirait le 10 février 2017 pour une durée de cinq années.

Un arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 aurait accordé l'autorisation, et émis plusieurs prescriptions, reprenant notamment les préconisations contenues à l'étude hydraulique INGEROP en date du mois d'août 2015.

L'enquête publique en cours a pour objet :

- une demande d'autorisation d'exploiter portée à 7 ans, soit jusqu'en février 2024,

- une extension de l'exploitation sur 1 285 m² portant sur l'éperon TEGEDOR,
- l'autorisation d'araser localement la bande de délaissé réglementaire des 10m qui comprend le merlon entre l'éperon et la RM 19,
- l'autorisation d'incorporer au périmètre des installations de traitement des matériaux les parcelles actuellement dévolues au stockage des matériaux une fois l'exploitation de la carrière achevée,
- la déclaration d'exploiter une station de transit des matériaux sans limitation de durée d'une superficie de stockage de 9000 m².

Trois points suscitent les observations suivantes de la part de la SCI BAOU LONQUE et de ses associés.

1. Sur l'évacuation des eaux pluviales :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a rendu un avis le 15 janvier 2018 au titre de la préservation de l'environnement.

Elle a identifié trois enjeux.

L'un d'entre eux est la préservation de la ressource en eau, au regard de la vulnérabilité du système aquifère.

En conclusion, elle recommande la mise en place d'un système d'écrêtement des eaux pluviales qui est absent du projet tel que conçu par la SEC.

En réponse, la SEC a produit un dossier complémentaire exposant que les travaux préconisés par l'étude hydraulique INGEROP ont été réalisés.

Mais si MRAE constate effectivement que certains travaux dont les bassins de sont prévus, elle constate également que fait défaut un système d'écrêtement des eaux pluviales.

Dès lors, la réponse de la SEC est insuffisante puisqu'il se contente de répondre que les travaux figurant à l'étude INGEROP et repris par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 ont été réalisés.

Elle ne prévoit manifestement pas de réaliser le système recommandé par la MRAE.

La SCI BAOU LONQUE attirait déjà l'attention de la SEC sur cette difficulté par un courrier du 2 juin 2016 et demandait la mise en place des travaux préconisés par les auteurs de l'étude INGEROP en date du mois d'août 2015.

La SCI BAOU LONQUE n'a jamais reçu aucune confirmation de la réalisation desdits travaux contrairement à sa demande.

La gestion des eaux pluviales est un problème récurrent pour l'exploitation de la carrière et fait l'objet d'une surveillance régulière.

Lors de la commission locale d'information sur les carrières qui s'est tenue le 22 décembre 2017 à ST ANDRE DE LA ROCHE, il a été indiqué que les eaux de forage CLUA Nord et CLUA Sud présentaient des traces d'huiles minérales et d'hydrocarbures.

Il conviendrait en conséquence de demander à la SEC de produire une attestation de bonne fin des travaux déjà réalisés.

La mise en place d'un système d'écrêtage des eaux pluviales conformément à l'avis de la MREA doit être imposée.

2. Sur l'éperon rocheux dit éperon TEGEDOR :

L'extension limitée projetée de l'exploitation porte sur l'éperon rocheux TEGEDOR.

La SCI BAOU LONQUE a pu constater que ce front de taille présente une configuration qui lui fait craindre que les conditions de sécurité ne soient pas respectées.

Interrogée par courrier en date du 22 avril 2016, la SEC confirmait à la SCI ne pas exploiter l'éperon rocheux avant la modification du PLU communal par l'adoption du PLU métropolitain.

Néanmoins, contrairement aux demandes formulées par la SCI, le preneur n'a pris aucune mesure de nature à assurer la sécurité des lieux dans l'attente d'une éventuelle exploitation qui permettrait de sécuriser les lieux.

L'étude de faisabilité réalisée par la Société du Canal de Provence en juin 2015 concluait pourtant à l'existence d'un risque à défaut d'écrêtage :

«Les modélisations de l'état actuel mettent en évidence que, sur la base des hypothèses conservatrices retenues, l'éperon est en état d'équilibre mais deviendrait instable en cas de séisme, de saturation ou d'altération des matériaux par la faille F5.

Il est donc nécessaire :

- *de parfaire la connaissance de la position et de la forme de la faille F5 à l'arrière de l'éperon pour disposer d'un modèle géologique optimisé. A cet effet, la réalisation de 3 forages inclinés en pied de l'éperon est préconisée.*
- *De supprimer de la charge en crête de l'éperon tout n conservant une butée de pied*
- *de limiter les facteurs d'altération des matériaux de remplissage de la faille F5, en réduisant les arrivées depuis l'éperon ... ».*

En conséquence, par courrier en date du 2 juin 2016, la SCI du BAOU LONQUE, par l'intermédiaire de son Conseil, sollicitait de la SEC la mise en place de mesures préventives et au minimum l'installation de filets de sécurité.

Rien à ce jour n'a été fait.

Aujourd'hui, le projet qui vous est soumis semble intégrer la mise en sécurité de l'éperon.

Toutefois, les travaux projetés sont subordonnés à l'approbation du PLU métropolitain (PLUm).

De manière fort curieuse, il est exposé notamment en page 64 et suivantes du dossier de présentation du projet (volume 4/9), que les prescriptions réglementaires d'urbanisme ne seraient pas impératives...

Il faut alors rappeler les dispositions de l'article L 152-1 du code de l'urbanisme :

«L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation»

Le PLU en vigueur est opposable et est donc impératif.

En outre, les arrêtés d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sont délivrés au visa des règles d'urbanisme applicables à la date de la signature, ainsi que le précise l'article L 514-6 du code de l'environnement en son deuxième alinéa :

«I L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

... »

En effet, contrairement aux affirmations contenues au dossier, l'autorité préfectorale ne peut délivrer l'autorisation sollicitée que si le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme à la date de la signature.

L'autorité compétente ne peut prendre en compte des évolutions futures incertaines.

Le dossier présente pourtant l'approbation du PLUm comme une formalité.

Tel n'est le cas.

Aucun calendrier ferme d'élaboration et d'approbation n'est en vigueur.

Le PLUm est aujourd'hui encore au simple stade de la concertation.

Aucune certitude n'existe ni sur son contenu qui peut encore être modifié, ni sur la date d'approbation.

Dans ces circonstances, il est improbable qu'une autorisation soit délivrée.

Une procédure de révision du PLU de ST ANDRE DE LA ROCHE n'est pas davantage une simple formalité susceptible d'être décidée en cas de nécessité.

Même une révision simplifiée nécessite l'organisation d'une enquête publique.

Dès lors, il convient de prévoir les mesures préventives autour de l'éperon TEGEDOR qui font toujours défaut.

3. Sur le contentieux en cours :

Il convient de porter à votre connaissance que la SCI BAOU LONQUE assigné la SEC devant le TGI de NICE aux fins de voir constater la résiliation du bail au vu des nombreux manquements contractuels tenant notamment à la sécurisation du site.

La procédure est en cours.

Or, j'ai noté qu'était joint au dossier soumis à enquête publique un projet de courrier que la SEC a adressé à la SCI et ses associés pour signature par lequel ces derniers se déclaraient favorable aux projets de l'exploitant.

Ce courrier, bien réceptionné par la SCI BAOU LONQUE n'a pas été signé et pour cause, ainsi qu'il ressort des réserves ci-dessus formulées.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, à l'assurance de ma respectueuse considération.


Michel MONTAGARD
m.montagard@montagard-avocats.com

Pièces jointes :

1. Courrier SEC du 22 avril 2016
2. Courrier SCI BAOU LONQUE du 2 juin 2016
3. Compte rendu CLI sur les carrières du 22.12.17
4. Assignation en date du 11 janvier 2018